



Délibération n°2025-85

Date de la convocation : 21 mai 2025

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	35
Nombre de conseillers votants :	41
- dont « pour » :	41
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Le mardi 27 mai 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de mai à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Cagnotte, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Était excusé : Henri LALANNE

Procurations : Julien PEDELUCQ à Christian DAMIANI, Jean-François LATASTE à Dominique DUPUY, Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Christian FORTASSIER à Didier MOUSTIE, François CLAUDE à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Sandrine DARRICAUDUFAU à Christel ROLLO,

Absents : Thierry LE PICHON, Régine TASTET, Bruno TRAVERT,

Secrétaire de séance : Robert BACHERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2023-102 en date du 27 juin 2023 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT le SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Investissement) approuvé par la Région Nouvelle-Aquitaine adopté le 9 juillet 2024 et du renouvellement de la convention signée le 19 mai entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

CONSIDÉRANT la fiche action n°29 du PCAET du Pays d'Orthe et Arrigans consistant à valoriser et développer les pratiques agricoles durables sur le territoire,

Monsieur le Président expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n°83 4 /2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092/91. L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à



compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle elles sont exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Afin de soutenir la conversion des pratiques agricoles vers un mode de production biologique, il est proposé d'appliquer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique, sur la part revenant à l'intercommunalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91
- **CHARGE** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document s'y rapportant
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme.

Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

